

Arrêt

n° 152 522 du 15 septembre 2015
dans l'affaire x

En cause : x - x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2015 par x et x, qui déclarent être de nationalité algérienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 18 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me P. DE WOLF loco Me F. GELEYN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), à l'encontre de B.S., le requérant, et K.Z., la requérante, qui sont motivées comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité algérienne et d'origine arabe, vous seriez originaire de la wilaya d'Oran (République algérienne démocratique et populaire). En 2003, vous auriez été engagé comme chauffeur-mécanicien dans la société [S.] à Arzew. Vous auriez été chargé de transporter le personnel de cette société entre son domicile et son lieu de travail.

Le 21 avril 2013, alors que votre bus était vide, deux personnes seraient montées à bord. Elles vous auraient menacé avec une arme et vous auraient interrogé sur les conditions de sécurité au sein de la

société et sur le moyens d'y pénétrer. Elles vous auraient fait part de leur volonté d'y mettre une bombe et vous auraient menacé afin que vous les fassiez pénétrer dans la société. Vous auriez essayé de les convaincre de l'impossibilité de leur mission, la surveillance étant très forte. Ces personnes auraient menacé de s'en prendre à vous et à vos enfants si vous n'obtempériez pas. Elles vous auraient donné un GSM et vous auraient dit qu'elles vous appelleraient. Trois jours plus tard, vous auriez été contacté sur ce GSM. Votre interlocuteur vous aurait demandé si vous n'aviez pas changé d'avis, si vous aviez trouvé une solution pour les faire entrer. Vous auriez été contacté téléphoniquement quatre fois en tout. Vers la mi-mai 2013, votre épouse, Mme [Z.K.] (S.P. [...]), constatant votre changement de comportement vous aurait demandé ce qui se passait et vous lui auriez fait part de la situation. Vous auriez alors décidé de quitter le pays et auriez entamé des démarches afin d'obtenir un visa Schengen.

Ces mêmes personnes seraient ensuite venues vous voir à cinq reprises dans votre bus afin de faire pression sur vous. Au début du mois de juin 2013, votre épouse et vos enfants auraient quitté le domicile familial et se seraient cachés chez vos beaux-parents. Vous auriez quitté l'Algérie le 11 août 2013, muni de votre passeport revêtu d'un visa Schengen. Vous seriez arrivé en Belgique le 6 septembre 2013 en compagnie de votre épouse et de vos enfants. Le 9 septembre 2013, vous avez introduit une demande d'asile.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre passeport et ceux de vos enfants, votre permis de conduire, l'acte de naissance de votre fils né en Belgique, une fiche familiale, des diplômes, une attestation de travail, une fiche de paie, un article de journal et un avis de passage d'un huissier.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, il y a lieu de souligner que vous avez fait montre d'un comportement totalement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez été sollicité et menacé plusieurs fois depuis le 21 avril 2013. Suite à ces menaces, vous avez entrepris des démarches en vue de quitter l'Algérie et avez ainsi obtenu un visa le 9 juin 2013. Toutefois, vous ne quittez le pays que le 11 août 2013. De plus, alors que votre travail serait à la base de vos problèmes, vous avez continué à travailler normalement jusqu'au jour de votre départ (p.2 des notes de votre audition du 16 février 2015). Vous justifiez ce comportement par le fait que vous deviez rassembler de l'argent pour votre voyage (pp. 4 et 8, *idem*). Enfin, votre épouse et vos enfants se seraient cachés chez vos parents, mais alors que vous soutenez que vous étiez surveillé, vous alliez leur rendre visite tous les vendredis en taxi (p.9, *idem*). Ces comportements ne correspondent pas à l'attitude d'une personne qui craindrait une menace sérieuse sur sa vie ou sa liberté.

Par ailleurs, il convient d'analyser s'il vous est possible de demander une protection aux autorités algériennes. Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas sollicité la protection de vos autorités (p.7 des notes de votre audition du 16 février 2015). Or, je vous rappelle que la protection internationale est auxiliaire à la protection offerte par un Etat à ses ressortissants. Interrogé sur les raisons d'un tel manquement, vous répondez que vous craignez les représailles des personnes qui vous menaçaient et que vous savez que les autorités ne vont pas protéger vos enfants (*ibidem*). Confronté au fait que les autorités algériennes ont pris des mesures pour lutter contre le terrorisme, vous répondez « oui, mais pas avec nous, si vous leur parlez de ça, ils vous diront que soit vous travaillez avec eux, ils vont vous utiliser et puis ils vous relâchent ». Vous ajoutez que même si les autorités arrêtaient les personnes qui vous menacent, elles ne vont pas vous protéger contre leurs amis (*ibidem*). Relevons que vous n'étayez aucunement vos réponses. Dès lors, dans la mesure où vous n'avez pas sollicité son aide, il n'est pas démontré que la police algérienne n'aurait pas la capacité ou la volonté de vous offrir une protection appropriée, d'autant plus qu'il ressort des informations disponibles au Commissariat général et jointes au dossier administratif que les autorités algériennes ont pris des mesures dans la lutte contre le terrorisme et le brigandage.

Notons, enfin, que vous seriez originaire de la wilaya d'Oran. Les informations objectives mises à la disposition du CGRA démontrent qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains

d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. La situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Information des pays").

Quant aux documents que vous versez au dossier – votre passeport et ceux de vos enfants, votre permis de conduire, l'acte de naissance de votre fils né en Belgique, une fiche familiale, des diplômes, une attestation de travail, une fiche de paie, un article de journal et un avis de passage d'un huissier – ils ne sont pas de nature à établir, à eux seuls, dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, votre passeport et celui de vos enfants, votre permis de conduire, l'acte de naissance de votre fils né en Belgique, la fiche familiale attestent de votre identité et de votre nationalité et de celles de vos enfants qui ne sont pas remises en cause par la présente. Votre permis de conduire ne fait qu'attester de votre aptitude à conduire des véhicules motorisés. Quant à votre attestation de travail et votre fiche de paie, elles attestent de votre emploi en Algérie, éléments qui ne sont pas non plus remis en cause par la présente. En ce qui concerne l'article de journal relatant l'assassinat de deux enfants, remarquons qu'il n'a aucun rapport avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, vous expliquez le fournir car vous craignez que la même chose vous arrive (p.4 des notes de votre audition du 16 février 2015). Enfin, l'avis de passage du huissier vous somme uniquement de vous présenter sans préciser pour quelle affaire. Il n'est dès lors pas possible d'établir un lien entre ce document et les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Aucun de ces documents ne permet de remettre en question les arguments développés supra.

Au surplus, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre épouse qui invoque des faits analogues à ceux que vous invoquez à l'appui de votre propre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

et

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité algérienne et d'origine arabe, vous seriez originaire de la wilaya d'Oran (République algérienne démocratique et populaire). Vous avez quitté l'Algérie le 11 août 2013, munie de votre passeport revêtu d'un visa Schengen. Vous seriez arrivée en Belgique le 6 septembre 2013 en compagnie de votre époux, Monsieur [S.B.] (S.P.[...]), et de vos enfants. Le 9 septembre 2013, vous avez introduit une demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits analogues à ceux soulevés par votre mari, à savoir des problèmes avec des terroristes qui feraient pression sur votre mari afin qu'il les fassent pénétrer dans l'entreprise pour laquelle il travaillait.

A titre personnel, vous n'invoquez aucun problème.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre passeport.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un

risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits analogues à ceux soulevés par votre mari. Vous n'ajoutez aucun problème à titre personnel.

Or, le Commissariat général a pris, envers votre mari, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

*Ainsi, il y a lieu de souligner que vous avez fait montre d'un comportement totalement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez été sollicité et menacé plusieurs fois depuis le 21 avril 2013. Suite à ces menaces, vous avez entrepris des démarches en vue de quitter l'Algérie et avez ainsi obtenu un visa le 9 juin 2013. Toutefois, vous ne quittez le pays que le 11 août 2013. De plus, alors que votre travail serait à la base de vos problèmes, vous avez continué à travailler normalement jusqu'au jour de votre départ (p.2 des notes de votre audition du 16 février 2015). Vous justifiez ce comportement par le fait que vous deviez rassembler de l'argent pour votre voyage (pp. 4 et 8, *idem*). Enfin, votre épouse et vos enfants se seraient cachés chez vos beauxparents, mais alors que vous soutenez que vous étiez surveillé, vous alliez leur rendre visite tous les vendredis en taxi (p.9, *idem*). Ces comportements ne correspondent pas à l'attitude d'une personne qui craindrait une menace sérieuse sur sa vie ou sa liberté.*

*Par ailleurs, il convient d'analyser s'il vous est possible de demander une protection aux autorités algériennes. Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas sollicité la protection de vos autorités (p.7 des notes de votre audition du 16 février 2015). Or, je vous rappelle que la protection internationale est auxiliaire à la protection offerte par un Etat à ses ressortissants. Interrogé sur les raisons d'un tel manquement, vous répondez que vous craignez les représailles des personnes qui vous menaçaient et que vous savez que les autorités ne vont pas protéger vos enfants (*ibidem*). Confronté au fait que les autorités algériennes ont pris des mesures pour lutter contre le terrorisme, vous répondez « oui, mais pas avec nous, si vous leur parlez de ça, ils vous diront que soit vous travaillez avec eux, ils vont vous utiliser et puis ils vous relâchent ». Vous ajoutez que même si les autorités arrêtaient les personnes qui vous menacent, elles ne vont pas vous protéger contre leurs amis (*ibidem*). Relevons que vous n'étayez aucunement vos réponses. Dès lors, dans la mesure où vous n'avez pas sollicité son aide, il n'est pas démontré que la police algérienne n'aurait pas la capacité ou la volonté de vous offrir une protection appropriée, d'autant plus qu'il ressort des informations disponibles au Commissariat général et jointes au dossier administratif que les autorités algériennes ont pris des mesures dans la lutte contre le terrorisme et le brigandage.*

Notons, enfin, que vous seriez originaire de la wilaya d'Oran. Les informations objectives mises à la disposition du CGRA démontrent qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. La situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Information des pays").

Quant aux documents que vous versez au dossier – votre passeport et ceux de vos enfants, votre permis de conduire, l'acte de naissance de votre fils né en Belgique, une fiche familiale, des diplômes, une attestation de travail, une fiche de paie, un article de journal et un avis de passage d'un huissier – ils ne sont pas de nature à établir, à eux seuls, dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, votre passeport et celui de vos enfants, votre permis de conduire, l'acte de naissance de votre fils né en Belgique, la fiche familiale attestent de votre identité et de votre nationalité et de celles de vos enfants qui ne sont pas remises en cause par la présente. Votre permis de conduire ne fait qu'attester de votre aptitude à conduire des véhicules motorisés. Quant à votre attestation de travail et votre fiche de paie, elles attestent de votre emploi en Algérie, éléments qui ne sont pas non plus remis en cause par la présente. En ce qui concerne l'article de journal relatant l'assassinat de deux enfants, remarquons qu'il n'a aucun rapport avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, vous expliquez le fournir car vous craignez que la même chose vous arrive (p.4 des notes de votre audition du 16 février 2015). Enfin, l'avis de passage du huissier vous somme uniquement de vous présenter sans préciser pour quelle affaire. Il n'est dès lors pas possible d'établir un lien entre ce document et les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Aucun de ces documents ne permet de remettre en question les arguments développés supra.

Au surplus, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre épouse qui invoque des faits analogues à ceux que vous invoquez à l'appui de votre propre demande d'asile. »

Par conséquent et pour les mêmes raisons, une décision analogue doit être prise envers vous.

Votre passeport, bien qu'il permette d'attester de votre identité et de votre nationalité, n'est pas de nature à restaurer le bien-fondé de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la protection subsidiaire.

Notons, enfin, que vous seriez originaire de la wilaya d'Oran. Les informations objectives mises à la disposition du CGRA démontrent qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. La situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Information des pays").

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Elles invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

2.3. Elles contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elles sollicitent la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugiés aux requérants. À titre subsidiaire, elles demandent l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions entreprises et leur renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Documents déposés

En annexe à la requête introductory d'instance, les parties requérantes font parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) plusieurs documents relatifs à la situation sécuritaire en Algérie.

4. Les motifs des actes attaqués

Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs que le requérant a fait montre d'un comportement totalement incompatible avec l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves et qu'il n'a pas sollicité la protection de ses autorités. La partie défenderesse considère encore que les informations en sa possession démontrent qu'à l'heure actuelle il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence des motivations des décisions attaquées, les parties requérantes reprochent, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte du récit produit par les requérants à l'appui de leur demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation des décisions attaquées se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, les actes attaqués développent clairement les motifs qui les amènent à mettre en cause le récit des événements ayant prétendument amené les requérants à quitter leur pays. En constatant que les parties requérantes ne fournissent aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elles allèguent, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays.

5.4. Le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent, dans leur requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver de façon pertinente les décisions entreprises.

Les parties requérantes tentent, sans succès, de justifier le comportement du requérant avant son départ du pays en arguant qu'il a continué à travailler et qu'il a quitté le pays deux mois après avoir obtenus les visas afin de récolter de l'argent pour le voyage et qu'il rendait visite à sa famille en prenant les précautions nécessaires. Le Conseil considère cependant que ces éléments ne permettent pas d'expliquer le comportement incohérent du requérant. En effet, si, comme le déclare le requérant, sa famille et lui étaient menacés à plusieurs reprises et qu'il craignait pour leurs vies, il n'aurait pas pris le risque de continuer à travailler et de ne quitter le pays que plusieurs mois après les premiers faits. Un tel

comportement est incompréhensible quand bien même il serait motivé par des préoccupations financières.

Concernant la possibilité, pour le requérant, d'obtenir la protection de ses autorités, aucun élément du dossier ne laisse supposer que tel ne serait pas le cas. Ainsi, les parties requérantes se contentent, pour l'essentiel, de déclarer que le requérant n'a pas averti ses autorités afin de ne pas courir un risque supplémentaire et se réfèrent également aux propos tenus par le requérant lors de son audition devant les services de la partie défenderesse. Toutefois, cette argumentation ne convainc pas le Conseil.

Les parties requérantes poursuivent également en indiquant que les mesures prises afin de lutter contre le terrorisme sont critiquables et engendrent des conséquences sur les civils, sans plus. Elles ne développent pas d'argument pertinent laissant à penser que les requérants encourraient une crainte en cas de retour sur cette base.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie dans le chef des requérants.

5.5. Les documents produits ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans les décisions entreprises.

Les documents annexés à la requête sont des documents de portée générale, relatifs à la situation sécuritaire dans le pays d'origine des requérants ; ils ne concernent donc pas leur situation en particulier et ne sont donc pas de nature à modifier la réponse à accorder à leurs demandes d'asile.

5.6. En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par les requêtes, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7. Par conséquent, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays et en demeurent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Selon l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. Les parties requérantes avancent que la partie défenderesse ne motive pas valablement sa décision concernant l'octroi du statut de protection subsidiaire aux requérants dès lors qu'elle agit en déduction du fait que les éléments invoqués ne sont pas de nature à faire reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants. Le Conseil estime cette argumentation non pertinente en l'espèce dès lors que les motifs avancés étant les mêmes que pour la reconnaissance de la qualité de réfugiés, c'est à bon droit que la partie défenderesse s'y réfère pour analyser les conditions d'application des articles 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Quant à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de ladite loi, la partie défenderesse l'a examiné sur la base de documents qu'elle a déposés au dossier administratif et a estimé qu'il n'existe pas, actuellement, dans les grands centres urbains d'Algérie de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil n'aperçoit quant à lui ni dans les éléments du dossier administratif ni dans les éléments du dossier de la procédure d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si

elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. La décision attaquée considère ensuite que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine des parties requérantes ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Les parties requérantes déclarent, quant à elles, que les informations en leur possession (annexées à la requête introductory d'instance) semblent être contraires aux informations déposées par la partie défenderesse ; la requête indique ainsi que l'insécurité règne en Algérie, que la situation n'est nullement normalisée dans les grands centres urbains et qu'une prudence accrue reste de rigueur.

À ces égards, le Conseil observe que les dernières informations du 18 février 2015 déposées par la partie défenderesse au dossier administratif (pièce 2) intitulées « COI Focus – Algérie – Situation sécuritaire », indiquent notamment que l'ouest algérien reste largement préservé des violences des groupes armés, que, selon le SPF Affaires étrangères, les actions terroristes y sont « quasiment inexistantes » et que la presse et les rapports internationaux consultés ne font plus état, depuis de nombreuses années, de problèmes liés au terrorisme à l'ouest du pays, dans la région d'Oran par exemple (région dont le requérant est originaire). Les informations déposées par les parties requérantes ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dès lors qu'elles ne contiennent aucun élément indiquant qu'un changement serait intervenu à cet égard dans la région d'origine des requérants. Ainsi, il ressort des documents des parties requérantes que les zones où les déplacements sont fortement déconseillés sont le sud et l'est de l'Algérie, à savoir principalement les zones frontalières avec la Libye, le Niger, le Mali, la Mauritanie, le sud de la Tunisie ainsi que la Kabylie.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine des parties requérantes, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les demandes d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugiés n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS